

**A.M., 2022****Arrêté 0040-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 29 juin 2022**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que la recrudescence des cas positifs liés à la pandémie de la COVID-19 perturbe à nouveau le fonctionnement habituel de l'agglomération de Montréal et nécessite, en accord avec les autorités responsables de la santé publique, la mise en œuvre de mesures exceptionnelles pour réduire la propagation du virus sur le territoire de l'agglomération;

Vu que la mairesse de la Ville de Montréal, madame Valérie Plante, a déclaré l'état d'urgence local le mardi 21 décembre 2021 pour une période de 48 heures, le conseil d'agglomération ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle maximale de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro CG21 0695, adoptée par le conseil d'agglomération le mercredi 22 décembre 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seconde fois, le lundi 27 décembre 2021, par la résolution numéro CE21 2091, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 1<sup>er</sup> janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une troisième fois, le vendredi 31 décembre 2021, par la résolution numéro CE21 2093, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 5 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatrième fois, le mercredi 5 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0011, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 10 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquième fois, le lundi 10 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0016, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 15 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une sixième fois, le vendredi 14 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0089, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 19 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une septième fois, le mercredi 19 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0119, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 24 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une huitième fois, le lundi 24 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0130, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 29 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une neuvième fois, le vendredi 28 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0132, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 2 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dixième fois, le mercredi 2 février 2022, par la résolution numéro CE22 0142, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 7 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une onzième fois, le lundi 7 février 2022, par la résolution numéro CE22 0149, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 12 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une douzième fois, le vendredi 11 février 2022, par la résolution numéro CE22 0217, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 16 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une treizième fois, le mercredi 16 février 2022, par la résolution numéro CE22 0244, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 21 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatorzième fois, le lundi 21 février 2022, par la résolution numéro CE22 0269, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 26 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quinzième fois, le vendredi 25 février 2022, par la résolution numéro CE22 0293, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 2 mars 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seizième fois, le mercredi 2 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0295, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 7 mars 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-septième fois, le lundi 7 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0297, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 12 mars 2022;

Vu que la situation sur le territoire demeure préoccupante, l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-huitième fois, par la résolution numéro CE22 0398 du vendredi 11 mars 2022, la déclaration d'état d'urgence pour une autre période de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 16 mars 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mardi 21 décembre 2021 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 16 mars 2022.

Québec, le 29 juin 2022

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

77897

## **A.M., 2022**

### **Arrêté 0041-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 29 juin 2022**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que la recrudescence des cas positifs liés à la pandémie de la COVID-19 perturbe à nouveau le fonctionnement habituel de l'agglomération de Montréal et nécessite, en accord avec les autorités responsables de la santé publique, la mise en œuvre de mesures exceptionnelles pour réduire la propagation du virus sur le territoire de l'agglomération;